

Ilgwu Centre Inc. *Appellant;*

and

**La Régie de la Place des Arts, successor to
Le Centre Sir Georges-Étienne Cartier**
Respondent.

1975: March 18, 1975: April 22.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence,
Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC AND FROM THE SUPERIOR COURT OF
THE DISTRICT OF MONTREAL

*Expropriation—Appeal—Compensation for loss of
tax exemption fixed—Homologation order by Superior
Court—Final nature of the decision of the Public Ser-
vice Board—Appeal as of right not allowed—No
appeal from the Superior Court judgment—Leave to
appeal on quantum of compensation may not be grant-
ed—Montreal City Charter, 1959-60 (Que.), c. 102,
amended by 1962 (Que.), c. 59, art. 978, 984—Quebec
Code of Civil Procedure (1959), art. 1066a, (1965) art.
773—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19,
amended by 1974-75, c. 18, ss. 36, 41.*

This Court has previously recognized that appellant was entitled to be compensated for the loss of an indefinite tax exemption which it had enjoyed in respect of its expropriated property, held that this tax exemption did not apply in respect of premises in which it relocated following the expropriation and directed that the case be returned to the Board so that it could assess the compensation payable for this loss.

Following this decision, a second report, fixing this compensation, was made by the Board and homologated by the Superior Court. An appeal was inscribed by appellant and was met by a motion to quash which succeeded, and the Court of Appeal held that there was no right of appeal from the homologation order, under art. 978 of the *Montreal City Charter*, which made the decision of the homologating Court final and not subject to appeal. Appellant appeals (1) from the judgment of the Court of Appeal, and (2) from the homologating judgment of the Superior Court, pursuant to s. 36 of the *Supreme Court Act*. It also seeks leave to appeal from the latter judgment pursuant to s. 41.

Held: The appeals and the application should be dismissed.

There was an appeal as of right to this Court from the judgment of the Court of Appeal. However, it should be

Ilgwu Centre Inc. *Appelante;*

et

**La Régie de la Place des Arts, successeur du
Centre Sir Georges-Étienne Cartier** *Intimée.*

1975: le 18 mars; 1975: le 22 avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET DE
LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTREAL

*Expropriation—Appeal—Fixation d'indemnité pour
perte d'exemption de taxes—Ordonnance d'homologa-
tion par Cour supérieure—Caractère définitif de la
décision de la Régie des services publics—Appel de
plein droit non permis—Pas d'appel du jugement de la
Cour supérieure—Autorisation d'appeler sur quantum
de l'indemnité ne peut être accordée—Charte de la ville
de Montréal, 1959-60 (Qué.) c. 102, mod. par 1962
(Qué.) c. 59, art. 978, 984—Code de procédure civile du
Québec (1959), art. 1066a, (1965), art. 773—Loi sur la
Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, mod. par 1974-75,
c. 18, art. 36, 41.*

Cette Cour a déjà reconnu le droit de l'appelante à une indemnité pour la perte de l'exemption de taxes dont elle jouissait pour une période indéterminée au regard de son immeuble exproprié, statué que cette exemption de taxes ne visait pas l'immeuble où elle avait déménagé suite à l'expropriation et ordonné que le dossier soit retourné à la Régie pour déterminer l'indemnité payable pour cette perte.

Suite à cette décision, un second rapport, fixant cette indemnité, a été produit par la Régie et homologué par la Cour supérieure. L'appelante interjeta alors appel auquel on apposa une requête en annulation de l'appel qui fut accueillie, la Cour d'appel concluant qu'il n'y avait pas droit d'appel de l'ordonnance d'homologation, vu l'art. 978 de la *Charte de la ville de Montréal* qui rendait la décision du tribunal d'homologation définitive et non sujette à appel. D'où le pourvoi à l'encontre: 1) de l'arrêt de la Cour d'appel; 2) du jugement d'homologation de la Cour supérieure, en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*. L'appelante demande aussi l'autorisation d'appeler de ce dernier jugement en vertu de l'art. 41.

Arrêt: Les pourvois et la requête doivent être rejetés.

Un pourvoi de l'arrêt de la Cour d'appel pouvait être interjeté de plein droit devant cette Cour. Cependant il

dismissed. The amendments made in 1962 to the *Montreal City Charter* set up a new procedure. The Montreal Bureau of Expropriation was established as the tribunal to fix compensation with an appeal to the Public Service Board and with homologation of the Bureau's report or, in the event of an appeal, of the Board's report, by the Superior Court. In stated circumstances, an appeal may be brought to the Court of Appeal from the Superior Court's homologation of the final decision of the Board. Section 984 of the *Charter* is a carry-over provision, which did not bring in its wake a right of appeal to the Court of Appeal merely because of the repeal of the second paragraph of art. 978, which denied any appeal from a homologating order. The right of appeal given by the *Code of Civil Procedure* does not apply to expropriations pursuant to the *Montreal City Charter*.

Section 36 of the *Supreme Court Act* does not permit an appeal to be brought to this Court as of right from a homologation order. It speaks of an appeal from a final judgment of the highest Court of final resort in the province, and that is not the Quebec Superior Court. However, for the purpose of this application for leave, it is accepted that the Superior Court was the highest court of final resort in which judgment could be had, pursuant to s. 41(1). However, since what is put in issue on this application for leave is the *quantum* of compensation for the loss of the tax exemption, that is not a matter on which this Court will grant leave.

Furlan v. City of Montreal, [1947] S.C.R. 216; *Clarke v. Millar and Creba*, [1970] S.C.R. 584; *Ace Holdings Corp. v. The Montreal Catholic School Board*, [1972] S.C.R. 268; *Luden v. Cité de Montréal*, [1964] Qué. Q.B. 113, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec, dismissing an appeal from a homologating order of the Superior Court; alternative appeal and application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court. Appeals and application dismissed.

J. J. Spector, Q.C., and *Charles Spector*, for the appellant.

Pierre Pinard, for the respondent.

doit être rejeté. Les modifications de 1962 à la *Charte de la ville de Montréal* ont institué une procédure nouvelle. Le Bureau des expropriations de Montréal a été désigné comme tribunal chargé de fixer les indemnités: sa décision est susceptible d'appel à la Régie des services publics. Le rapport du Bureau ou, advenant appel, celui de la Régie, doit être homologué par la Cour supérieure. En certains cas, il peut être interjeté un autre appel devant la Cour d'appel à l'encontre de l'homologation par la Cour supérieure de la décision définitive de la Régie. L'article 984 de la *Charte* est une disposition transitoire qui n'entraîne pas un droit d'appel à la Cour d'appel simplement par l'abrogation du second alinéa de l'art. 978 lequel empêchait l'appel d'une ordonnance d'homologation. Quant au droit d'appel en vertu du *Code de procédure civile*, il ne s'applique pas aux expropriations en conformité de la *Charte de la ville de Montréal*.

Quant à la *Loi sur la Cour suprême*, l'art. 36 ne permet pas d'interjeter de plein droit un pourvoi devant cette Cour à l'encontre de l'ordonnance d'homologation. Il parle du pourvoi interjeté contre un jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort dans une province et cette cour n'est pas la Cour supérieure du Québec. Cependant pour les fins de la demande d'autorisation, il est accepté que la Cour supérieure était la plus haute cour du dernier ressort habilitée à rendre jugement aux termes de l'art. 41(1). Mais puisque cette demande d'autorisation porte sur le quantum de l'indemnité pour la perte de l'exemption de taxes, ce n'est pas une question sur laquelle il y ait lieu pour cette Cour d'accorder une autorisation.

Arrêts mentionnés: *Furlan c. La ville de Montréal*, [1947] R.C.S. 216; *Clarke c. Millar and Creba*, [1970] R.C.S. 584; *Ace Holdings Corp. c. La Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1972] R.C.S. 268; *Luden c. Cité de Montréal*, [1964] B.R. 113.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec, rejetant un appel d'une ordonnance d'homologation de la Cour supérieure; pourvoi subsidiaire et requête d'autorisation d'appeler à l'encontre de ce jugement de la Cour supérieure. Pourvois et requête rejetés.

J. J. Spector, c.r., et *Charles Spector*, pour l'appelante.

Pierre Pinard, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—In *La ville de Montréal v. ILGWU Centre Inc. and Public Service Board and La Régie de la Place Des Arts*¹, this Court concluded that ILGWU Centre Inc., whose property had been expropriated to permit construction of the Place des Arts, was entitled to be compensated for the loss of an indefinite tax exemption which it had enjoyed in respect of its expropriated property. This Court also held, reversing in this respect judgments of the Quebec Superior Court and the Court of Appeal, that the tax exemption was not ambulatory and did not apply in respect of premises in which the expropriated party relocated following the expropriation.

Compensation for loss of the tax exemption had been put in issue before the Public Service Board which had been directed by an order of the Superior Court of August 9, 1961 to fix compensation for the expropriated property. There was a considerable delay in the compensation proceedings, and it was not until February 2, 1966 that the Board reported on the compensation that it fixed. No issue arises here as to this sum. In the same report, the Board declared that it had no jurisdiction to decide on an allowance for the loss of the tax exemption but reserved to the expropriated owner all remedies that it might have in the appropriate Court. On February 25, 1966 the Board's report was homologated by a judgment of the Superior Court.

The judgment of this Court, above referred to, which was the culmination of a declaratory action instituted by ILGWU Centre Inc. on July 22, 1966, directed that the record on the expropriation be returned to the Public Service Board so that it could assess the compensation payable for the loss of the tax exemption. The Board, in a second report dated April 17, 1973, fixed this compensation at \$84,000. This report was homologated by a judgment of the Superior Court of August 8, 1973. An appeal was inscribed by the appellant herein and was met by a motion to quash which succeeded, Casey J.A. dissenting.

¹ [1974] S.C.R. 59, 24 D.L.R. (3d) 694.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Dans *La ville de Montréal c. ILGWU Centre Inc. et la Régie des services publics et la Régie de la Place des Arts*¹, cette Cour a statué que ILGWU Centre Inc., dont l'immeuble avait été exproprié afin de permettre la construction de la Place des Arts, avait droit à une indemnité pour la perte de l'exemption de taxes dont elle jouissait pour une période indéterminée au regard de son immeuble exproprié. Cette Cour a également conclu, infirmant sous ce rapport les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec, que l'exemption de taxes n'était pas ambulatoire et qu'elle ne visait pas l'immeuble où l'expropriée avait déménagé suite à l'expropriation.

La question de l'indemnité pour la perte de l'exemption de taxes avait été soumise à la Régie des services publics à laquelle une ordonnance de la Cour supérieure, émise le 9 août 1961, avait enjoint de déterminer l'indemnité payable pour l'immeuble exproprié. Il y eut un retard considérable dans les procédures et ce n'est que le 2 février 1966 que la Régie soumit le rapport qui fixait l'indemnité. Cette somme ne fait l'objet d'aucun litige en l'espèce. Dans le même rapport, la Régie déclarait qu'elle n'avait pas le pouvoir d'adjuger une indemnité pour la perte de l'exemption de taxes mais elle réservait à l'expropriée tout recours auquel elle pourrait prétendre devant le tribunal compétent. Le 25 février 1966, ce rapport fut homologué par jugement de la Cour supérieure.

L'action déclaratoire intentée le 22 juillet 1966 par ILGWU Centre Inc. a abouti devant cette Cour qui a ordonné que le dossier de l'expropriation soit retourné à la Régie des services publics aux fins de déterminer l'indemnité payable pour la perte de l'exemption de taxes. Dans un deuxième rapport en date du 17 avril 1973, la Régie a fixé cette indemnité à \$84,000. Ce rapport fut homologué par jugement de la Cour supérieure le 8 août 1973. L'appelante en l'espèce interjeta alors un appel auquel on opposa une requête en annulation qui fut accueillie, le juge d'appel Casey étant dissident.

¹ [1974] R.C.S. 59, 24 D.L.R. (3d) 694.

The Quebec Court of Appeal, in quashing the appeal, held that there was no right of appeal from the homologation order of August 8, 1973, being of the opinion (save for Casey J.A.) that the applicable legislation was art. 978 of the *Montreal City Charter*, 1959-60 (Que.), c. 102 which made the decision of the homologating Court or Judge final and not subject to appeal. The *Charter* was amended by 1962 (Que.), c. 59, in force on July 6, 1962 and it was in reliance on the amendments then made (and to which I will refer later in these reasons) that Casey J.A. dissented.

ILGWU Centre Inc. brings two appeals to this Court, one an appeal from the judgment of the Quebec Court of Appeal aforementioned, and the second, in the alternative, an appeal allegedly pursuant to s. 36 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19 from the homologating judgment of the Quebec Superior Court of August 8, 1973, treating it as a judgment of the Court of highest resort in the province. In the further alternative, the appellant seeks leave to appeal from this Superior Court judgment pursuant to s. 41 of the *Supreme Court Act*, as amended, if an appeal does not lie as of right under s. 36.

I am of the opinion that (1) the appeal from the judgment of the Quebec Court of Appeal, quashing the appeal to it from the homologation order of August 8, 1973 for want of jurisdiction, should be dismissed; (2) there is no right of appeal to this Court under s. 36 of its constituent Act from the Superior Court's order of homologation of August 8, 1973: See *Furlan v. City of Montreal*²; and (3) leave to appeal should be refused. My reasons for these conclusions follow.

In arriving at my first conclusion, I proceed on the basis that there was an appeal as of right to this Court from the judgment of the Quebec Court of Appeal holding that there was no appeal to it from the homologation order of August 8, 1973. I apply in this connection the judgments of this

En annulant l'appel, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'il n'y avait aucun droit d'appel de l'ordonnance d'homologation émise le 8 août 1973, étant d'avis (à l'exception du juge d'appel Casey) qu'il fallait appliquer l'art. 978 de la *Charte de la ville de Montréal*, 1959-60 (Qué.), c. 102, qui rendait la décision du tribunal d'homologation ou d'un de ses juges définitive et non sujette à appel. La *Charte* a été modifiée par 1962 (Qué.), c. 59, entrée en vigueur le 6 juillet 1962, et c'est sur ces modifications (que je mentionnerai plus loin) que le juge d'appel Casey a fondé sa dissidence.

ILGWU Centre Inc. interjette deux pourvois devant cette Cour, le premier à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel susmentionné, et le second, subsidiairement, en conformité, prétend-on, de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, à l'encontre du jugement d'homologation rendu le 8 août 1973 par la Cour supérieure du Québec, comme s'il émanait du plus haut tribunal de la province. Subsidiairement encore, l'appellante demande l'autorisation d'interjeter un pourvoi à l'encontre de ce jugement de la Cour supérieure en conformité des dispositions de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, telles que modifiées, au cas où un pourvoi ne pourrait être interjeté de plein droit en vertu de l'art. 36.

Je suis d'avis que (1) le pourvoi interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a annulé l'appel de l'ordonnance d'homologation émise le 8 août 1973 pour défaut de compétence, doit être rejeté; (2) l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, ne permet pas d'interjeter de plein droit un pourvoi devant cette Cour à l'encontre de l'ordonnance d'homologation émise le 8 août 1973 par la Cour supérieure: voir *Furlan c. La ville de Montréal*²; et (3) l'autorisation d'interjeter un pourvoi doit être refusée. Voici les motifs sur lesquels je fonde ces conclusions.

Pour en arriver à ma première conclusion, je considère qu'un pourvoi pouvait être interjeté de plein droit devant cette Cour à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a décidé que l'ordonnance d'homologation du 8 août 1973 n'était sujette à aucun appel. Sous ce rapport,

² [1947] S.C.R. 216.

² [1947] R.C.S. 216.

Court in *Clarke v. Millar and Creba*³ and in *Ace Holdings Corp. v. The Montreal Catholic School Board*⁴. This being said, the appeal nonetheless fails on the merits of the issue in appeal.

The expropriation proceedings taken in respect of the appellant's property in 1961 were admittedly taken under the provisions of the *Montreal City Charter* as it then stood. Those provisions made the Public Service Board the tribunal that fixed compensation, made its report subject to homologation or confirmation by the Quebec Superior Court and made that Court's decision final and not appealable. This was expressly set out in art. 978, reading as follows:

978. On the day specified in the notice, the city shall submit such report to the Superior Court or to a judge thereof, for confirmation or homologation; the court or judge, as the case may be, upon being satisfied that the proceedings and formalities prescribed by the foregoing articles have been observed, shall confirm and homologate the report.

The decision of the court or judge shall be final as regards all interested parties and shall not be subject to appeal.

This situation in respect of expropriation under the *Montreal City Charter* was in contrast to the general expropriation provisions of the Quebec *Code of Civil Procedure* under which a right of appeal was given, but they excluded from their purview expropriations made pursuant to, *inter alia*, the *Montreal City Charter*: see Quebec *Code of Civil Procedure* (1959), art. 1066a.

The amendments made in 1962 to the *Montreal City Charter* set up what was in effect a new procedure for expropriations thereunder. The Montreal Bureau of Expropriation was established as the tribunal to fix compensation with an appeal to the Public Service Board and with homologation of the Bureau's report or, in the event of an appeal, of the Board's report, by the Superior Court, and

j'applique les décisions rendues par cette Cour dans *Clarke c. Millar and Creba*³ et dans *Ace Holdings Corp. c. La Commission des écoles catholiques de Montréal*⁴. Ceci dit, le pourvoi doit quand même être rejeté eu égard au fond du litige en appel.

On a reconnu que les procédures d'expropriation instituées en 1961 à l'égard de l'immeuble de l'appelante l'ont été en vertu des dispositions de la *Charte de la ville de Montréal* qui était en vigueur à cette époque-là. Ces dispositions attribuaient à la Régie des services publics le rôle de tribunal chargé de fixer les indemnités, prévoyaient que le rapport de cette dernière était sujet à l'homologation ou confirmation par la Cour supérieure du Québec et décrétaient également que la décision de cette Cour-là était définitive et sans appel. Cela était expressément prévu à l'art. 978, libellé comme suit:

978. Au jour fixé dans l'avis, la cité soumet ce rapport à la Cour supérieure ou à l'un de ses juges pour en obtenir la confirmation ou l'homologation; la cour ou le juge, suivant le cas, après avoir constaté que les procédures et les formalités prescrites par les articles précédents ont été observées, confirme et homologue le rapport.

La décision de la cour ou du juge est définitive à l'égard de toutes les parties intéressées et n'est pas sujette à appel.

Les dispositions sur l'expropriation aux termes de la *Charte de la ville de Montréal* étaient différentes de celles du *Code de procédure civile* du Québec où un droit d'appel était prévu, mais ces dispositions-là ne s'appliquaient pas aux expropriations effectuées en conformité de la *Charte de la ville de Montréal*: voir le *Code de procédure civile* du Québec (1959), art. 1066a.

Les modifications de 1962 à la *Charte de la ville de Montréal* ont institué une procédure nouvelle pour les expropriations faites en vertu de la Charte. Le Bureau des expropriations de Montréal a été désigné comme tribunal chargé de fixer les indemnités: sa décision est susceptible d'appel à la Régie des services publics. Le rapport du Bureau ou, advenant un appel, le rapport de la Régie, doit

³ [1970] S.C.R. 584, 23 D.L.R. (3d) 498.

⁴ [1972] S.C.R. 268, 12 D.L.R. (3d) 771.

³ [1970] R.C.S. 584, 23 D.L.R. (3d) 498.

⁴ [1972] R.C.S. 268, 12 D.L.R. (3d) 771.

with a further appeal in stated circumstances, to the Court of Appeal from the Superior Court's homologation of the final decision of the Board. Article 995g of the amending legislation stated that the provisions for appeals "shall apply only to the proceedings in expropriation instituted before the Bureau".

The appellant does not, and, indeed, cannot invoke the foregoing appeal provisions, but it relies on an amendment concurrently made in 1962 which struck out the second paragraph of art. 978, that is the paragraph denying any appeal from a homologating order of the Superior Court. It contended that this opened a right of appeal to the Court of Appeal, asserting further that because the first report of the Public Service Board was made in 1966 (after the 1962 amendments became effective) and, in any event, since the issue of the amount of compensation for the loss of the tax exemption came before the Public Service Board even later, being determined by its report of April 17, 1973, there was no question of retrospective operation involved in asserting a right of appeal to the Court of Appeal.

I find it unnecessary to deal with the appellant's submissions on whether or not retroactivity is involved. The 1962 amendments replaced the then existing art. 984 (which simply confirmed the validity of certain prior expropriation proceedings) by the following:

984. The Board shall continue, notwithstanding the institution of the Bureau, to have jurisdiction to complete and decide the expropriation cases the hearing of which shall have been commenced before it and those which shall have been referred to it before the sanction of the act instituting the Montreal Expropriation Bureau.

In my opinion, this new provision was a carry-over one, enabling the Board to complete expropriation proceedings which had originated before it, and I cannot agree that this interim clean-up provision brought in its wake a right of appeal to the Court

être homologué par la Cour supérieure et il est également prévu qu'en certains cas, il peut être interjeté un autre appel devant la Cour d'appel à l'encontre de l'homologation par la Cour supérieure de la décision définitive de la Régie. L'article 995g de la loi modificatrice prévoit que les dispositions relatives aux appels «ne s'appliquent qu'aux procédures d'expropriation instruites devant le Bureau».

L'appelante n'invoque pas et, d'ailleurs, elle ne le peut pas, les dispositions précédentes relatives à l'appel. Elle s'appuie toutefois sur une modification effectuée concurremment en 1962 qui a retranché le second alinéa de l'art. 978, soit l'alinéa qui empêchait l'appel d'une ordonnance d'homologation rendue par la Cour supérieure. Elle prétend que cette modification a accordé le droit d'interjeter un appel à la Cour d'appel, et elle allègue aussi que puisque le premier rapport de la Régie des services publics date de 1966 (donc après la mise en vigueur des modifications de 1962) et, en tout état de cause, puisque la question de la détermination du montant de l'indemnité payable pour la perte de l'exemption de taxes a été soumise à la Régie des services publics encore plus tard, cette indemnité ayant été fixée dans son rapport du 17 avril 1973, il n'était aucunement question de faire valoir rétroactivement un droit d'appel à la Cour d'appel.

Je juge inutile d'examiner les prétentions de l'appelante sur la question de la rétroactivité. Les modifications de 1962 ont remplacé l'art. 984 qui existait alors (lequel confirmait simplement la validité de certaines procédures d'expropriation antérieures) par ce qui suit:

984. La Régie continuera, nonobstant l'institution du Bureau, d'avoir juridiction pour terminer et décider les instances en expropriation dont l'instruction aura été commencée devant elle et celles qui lui auront été référées avant l'entrée en vigueur de la loi instituant le Bureau des expropriations de Montréal.

A mon avis, il s'agit là d'une disposition transitoire autorisant la Régie à terminer les procédures d'expropriation instituées devant elle, et je ne puis admettre que cette disposition provisoire ait amené dans son sillage un droit d'appel à la Cour d'appel

of Appeal merely because of the repeal of the second paragraph of art. 978: see *Luden v. Cité de Montréal*⁵. The appellant necessarily had to found itself on a general right of appeal given by the Quebec *Code of Civil Procedure*, and that *Code* excluded from the scope of its expropriation provisions, both as they stood in 1961 and as they stood in any of the later years to which the appellant referred, expropriations made pursuant to the *Montreal City Charter*: see Quebec *Code of Civil Procedure* (1965), art. 773.

The second conclusion at which I have arrived does not require extensive explanation. Section 36 of the Supreme Court Act does not speak of an appeal from the highest Court of final resort in the province in which judgment may be had in the particular case. It is s. 41 which uses these words; the appeal under s. 36 is from a final judgment of the highest Court of final resort in the province and that is not the Quebec Superior Court.

The final matter is the application for leave pursuant to s. 41(1), as recently amended and re-enacted by 1974-75 (Can.), c. 18, s. 5, effective January 27, 1975. It reads as follows:

41. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment is accordingly granted by the Supreme Court.

I accept for the purpose of this application for leave that the Superior Court was the highest court of final resort in which judgment could be had, pursuant to s. 41(1). What is put in issue on

simplement par l'abrogation du second alinéa de l'art. 978: voir *Luden c. Cité de Montréal*⁵. L'appelante ne pouvait se fonder que sur le droit d'appel qu'accorde le *Code de procédure civile* du Québec, mais ce *Code* soustrayait à l'application de ses dispositions sur l'expropriation, comme elles étaient formulées en 1961 ainsi qu'en toute année postérieure mentionnée par l'appelante, les expropriations effectuées en conformité de la *Charte de la ville de Montréal*: voir le *Code de procédure civile* du Québec (1965), art. 773.

Ma deuxième conclusion nécessite très peu d'explications. L'article 36 de la *Loi sur la Cour suprême* ne parle pas d'un pourvoi interjeté contre tout jugement de la plus haute cour de dernier ressort dans une province où jugement peut être obtenu dans la cause. Ce texte se retrouve plutôt à l'art. 41; l'art. 36 parle du pourvoi interjeté contre un jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort dans une province et cette cour n'est pas la Cour supérieure du Québec.

La dernière question à l'étude est la demande d'autorisation en vertu du par. (1) de l'art. 41, récemment modifié à 1974-75 (Can.), c. 18, art. 5, en vigueur depuis le 27 janvier 1975. Ce paragraphe est libellé comme suit:

41. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la plus haute cour du dernier ressort habilitée, dans une province, à rendre jugement dans l'affaire en question, ou par l'un des juges de cette cour, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait ou non été refusée par un autre tribunal, lorsque la Cour suprême estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

Pour les fins de la présente demande d'autorisation, j'accepte que la Cour supérieure était la plus haute cour du dernier ressort habilitée à rendre jugement aux termes du par. (1) de l'art. 41. Cette

⁵ [1964] Que. Q.B. 113.

⁵ [1964] B.R. 113.

this application for leave is the quantum of compensation for the loss of the tax exemption, and that in itself is not a matter on which this Court will grant leave. Moreover, if leave was to be granted this Court would be put in the position of agreeing to review a judgment of homologation, a judgment which was not concerned with the amount of compensation but only with whether the proper procedures for expropriation had been observed. There would, in short, be nothing of substance upon which this Court could act in relation to the question of the amount of compensation. Quantum is the real gravamen of the appellant's proceedings in the Court of Appeal and in this Court, but it is not a matter cognizable here.

I would accordingly dismiss with costs the appeal from the Quebec Court of Appeal and quash the appeal from the Superior Court and dismiss the application for leave to appeal without costs.

Appeals and application dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Spector & Spector, Montreal.

Solicitors for the respondent: Viau, Bélanger, Hébert, Mailloux, Beauregard, Paquet & Pinard, Montreal.

demande d'autorisation a pour objet le quantum de l'indemnité pour la perte de l'exemption de taxes, ce n'est pas une question sur laquelle il y ait lieu pour cette Cour d'accorder une autorisation. De plus, si une autorisation était accordée, cette Cour accepterait du même coup de réviser un jugement d'homologation qui ne porte aucunement sur le montant de l'indemnité mais uniquement sur la régularité des procédures d'expropriation. Bref, le montant de l'indemnité ne donne lieu à aucune question de fond sur laquelle cette Cour pourrait se prononcer. Le quantum est le véritable fondement des procédures instituées par l'appelante en Cour d'appel et en cette Cour, mais cela n'est pas une question qui relève de notre compétence.

Je suis donc d'avis de rejeter avec dépens le pourvoi interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, d'annuler le pourvoi interjeté à l'encontre du jugement de la Cour supérieure et de rejeter sans dépens la demande d'autorisation d'appeler.

Pourvois et requête rejetés avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Spector & Spector, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Viau, Bélanger, Hébert, Mailloux, Beauregard, Paquet & Pinard, Montréal.